



VILLE du TRÉPORT

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30 DU LOTISSEMENT « LES ACACIAS »

Le Maire du Tréport,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée lotissement les Acacias au Tréport.

ARTICLE 2 : Les aménagements suivants sont notamment réalisés :

- un passage-piétons surélevé face au n°23 de la rue Fidel Ducat,
- deux rétrécissements de chaussée à deux mètres et soixante-dix centimètres avec coussin Berlinoise, l'un au niveau de l'intersection rue Jules Noël et impasse Gaston Danger, l'autre 30 mètres avant le passage piéton au deux tiers de la rue J. Noël,
- la matérialisation du stationnement réduisant la largeur de voirie à deux mètres et soixante-dix centimètres rue Fidel Ducat, rue Jules Noël et impasse Gaston Danger par création de chicanes et d'ilots maçonnés,
- le passage à sens unique de circulation des rue Jules Noël, Fidel Ducat, G. danger,
- la création de places de stationnement impasse Gaston Danger.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 17 Octobre 2017

Laurent JACQUE
Maire du Tréport





VILLE du TRÉPORT

ARRETE MUNICIPAL CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DU LOTISSEMENT « LES ACACIAS »

Le Maire du Tréport,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- l'arrêté municipal du 16 Octobre 2017 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du lotissement « les Acacias » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le périmètre défini à l'article 1^{er} de l'arrêté de délimitation de la zone susvisée, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- un passage piéton surélevé au N°23 de la rue Fidel Ducat,
- deux rétrécissements de chaussée à deux mètres et soixante-dix centimètres avec coussin Berlinoïis, l'un au niveau de l'intersection rue Jules Noël et impasse Gaston Danger, l'autre 30 mètres avant le passage piéton au deux tiers de la rue Jules Noël,
- la matérialisation du stationnement réduisant la largeur de voirie à deux mètres et soixante-dix centimètres rue Fidel Ducat, rue Jules Noël et impasse Gaston Danger par création de chicanes et d'îlots maçonnés,
- le passage à sens unique de circulation des rue Jules Noël, Fidel Ducat, Gaston danger,
- la création de places de stationnement impasse Gaston Danger.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- panneau B30 « début de zone 30 » à l'entrée des rue Fidel Ducat et Jules Noël
- panneaux C12 « sens unique » aux entrées des rues Fidel Ducat et Jules Noël,
- panneau C20a + M9z « passage-piétons surélevé » en position du plateau surélevé au niveau du milieu de la rue Fidel Ducat
- panneau C27 « dos d'âne » en position des deux coussins Berlinoïis rue Jules Noël

- panneau B51 « fin de zone 30 » au niveau des panneaux AB4 « STOP » au carrefour de la sortie rue Fidel Ducat, route d'Etalondes et au carrefour rue Jules Noël, route de Mancheville

Cette signalisation est opérationnelle le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans l'ensemble de la zone 30, l'aménagement ne prévoit pas la mise en place du double-sens pour les cyclistes.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 16 Octobre 2017

Laurent JACQUES
Maire du Tréport





ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2022/016
portant
INSTAURATION DU DOUBLE-SENS CYCLABLE DANS LA ZONE 30 DU LOTISSEMENT « LES
ACACIAS » AU TREPOT

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal permanent du 16 octobre 2017, constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 du lotissement « Les Acacias » ;
- L'article R412-28-1 du code de la route modifié par décret 2019-1082 du 23 octobre 2019-art. 21 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique des mobilités active en ville en instaurant le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du lotissement « les Acacias » au TREPOT (76470) ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté instaure le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du lotissement « les Acacias » au TREPOT.
- Article 2 :** Le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du lotissement « les Acacias » au TREPOT est instauré.
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'article 3 de l'arrêté permanent constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 du lotissement « les Acacias » du 16 octobre 2017.
- Article 4 :** Une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (IISR), sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPOT. Elle comportera sous le panneau B1 « sens interdit à tous les véhicules » accompagné du panneau M9v2 « sauf cyclistes » et les panneaux C24a « indication de conditions particulières de circulation : cyclistes arrivant en sens inverse » ou C24c ou C24c-2 « indication de conditions de circulation sur une route embranchée (traversée de cyclistes) ».
- Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 4 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPOT (76470), 29, avenue des Canadiens.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TREPOT, LE 10 janvier 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission en sous-préfecture le
de sa publication le : 07 FEV. 2022

Le Maire,
Laurent JACQUES

